



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles
- Formation des Référents Prévention Sécurité

Page 4

- Clubs Employeurs : n'oubliez pas de verser vos contributions à la formation professionnelle continue!
- Tournois ; la procédure d'homologation

Page 5

- Terrains impraticables : rappel de la procédure

Page 6

- Quand s'informer de l'état d'une rencontre

- Matchs remis, matchs à jouer, matchs à rejouer

Page 7

- Modalités de purge des suspensions : rappels

Page 8

- L'Arbitre c'est sacré

National 3

Tout peut arriver !



Actualités

Page 9

- National 3 (16ème journée)

Procès-Verbaux

Page 10 à 11

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 12 à 17

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 18 à 20

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 21 à 22

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 23 à 26

- Commission Régionale Futsal

Pages 27

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 28 à 29

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 30 à 38

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 39 à 41

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 16 et 17 février 2019

Personne d'astreinte

Angelo SETTINI

06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Formation des Référénts Prévention Sécurité

La Commission Régionale de Prévention Médiation Education (CRPME) organise une session de formation à l'attention des clubs du Championnat Seniors de R2 (groupes C et D) et de R3 :

Le Jeudi 21 février 2019

à 18h30 au siège de la Ligue.

Le Président et le Référént Prévention Sécurité de chaque club sont invités à participer à cette formation. – **[bulletin d'inscription](#)**

Cette deuxième session servira de séance de rattrapage ; aussi, les clubs n'ayant pas pu assister à la première session de formation du 05 Février dernier, sont également invités à participer à cette deuxième session.

Clubs Employeurs : n'oubliez pas de verser vos contributions à la formation professionnelle continue !

Tout employeur ayant occupé pendant l'année civile au moins un salarié en Contrat à Durée Indéterminée ou Contrat à Durée Déterminée, à temps plein ou à temps partiel, et quel que soit la nature de son activité et son statut juridique, a l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue des salariés. Cette participation varie selon l'effectif de l'entreprise (ou association).

La contribution au titre de l'année 2018 (calculée à partir de la masse salariale) doit être versée au plus tard le 28 Février 2019.

NB : pour les employeurs de la branche sport, la contribution à la formation professionnelle continue doit obligatoirement être versée à UNIFORMATION.

Rappel : sous certaines conditions, vous pouvez obtenir la prise en charge (totale ou partielle) des formations suivies par vos salariés. Pour ce faire, il conviendra de formuler, avant le début de la ou des formations concernées, une demande de prise en charge auprès de l'organisme auquel votre participation a été versée.

Tournois : la procédure d'homologation

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le club organisateur doit formuler, au moins 1 mois avant, au District ou à la Ligue (pour les clubs dont l'équipe 1ère évolue au niveau régional), une demande d'autorisation et d'homologation pour son Tournoi ou Challenge.

Cette demande doit être accompagnée de :

- le Règlement de l'épreuve précisant notamment le nombre d'équipes, le système de l'épreuve, le mode de classement, la durée des rencontres, etc.

Pour faciliter vos démarches, retrouvez [le formulaire d'homologation de tournoi](#).

- la liste des équipes participantes.

Nous attirons votre attention sur les points suivants qui ont occasionné ces dernières saisons un refus d'homologation du Tournoi prononcé par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations :

- l'absence d'informations quant à la valeur du trophée attribué au vainqueur de l'épreuve,
- une durée totale des rencontres par journée de compétition contraire à la réglementation en vigueur.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la durée totale des rencontres par journée de compétition ne doit pas dépasser la durée réglementaire correspondant à la catégorie des participants, étant précisé que seuls les joueurs Seniors peuvent disputer une prolongation de 30 minutes maximum (soit 120 minutes maximum par journée),

- l'absence d'identification précise des moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Rappels :

- l'établissement d'une feuille de match est obligatoire,
- les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence ; En cas d'exception à cette règle, les joueurs n'appartenant pas aux clubs doivent être licenciés à la LPIFF et avoir obtenu l'accord de leur club.

Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F.** par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, **au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Nota Bene

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Matches remis, matches à jouer, matches à rejouer : quelles différences ?

(Article 20 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans le cas d'un match à rejouer (et uniquement dans ce cas), ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Il est également rappelé que le joueur suspendu lors d'une rencontre (interrompue ou non) qui est finalement donnée à rejouer, ne peut pas participer à la nouvelle rencontre.

Modalités de purge des suspensions : rappels

(article 41.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Principe général

Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

TOUTEFOIS, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe de son club, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

NB : Sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

Cas du joueur sanctionné en compétitions régionales

Le joueur sanctionné en compétitions régionales ne pourra inclure dans la purge de sa sanction que les rencontres de compétitions nationales ou régionales de l'équipe concernée. Le ou les matchs de coupe départementale disputés par cette équipe ne sont donc pas comptabilisés dans la purge de cette sanction.

Cas des joueurs évoluant dans 2 pratiques

Le joueur évoluant dans deux pratiques (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Loisir) doit purger :

- Exclusivement dans la pratique où elle a été prononcée, la sanction inférieure ou égale à 2 matches de suspension ferme ;
- Dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié, la sanction supérieure à 2 matches de suspension, même assortie en partie du sursis.

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



1919

De plus en plus indécis



Classement du National 3 (Matches en retard):

1. Aubervilliers (29 pts)
2. Gobelins (27 pts - 1m)
3. Les Mureaux (25 pts)
4. Racing (23 pts - 1m)
5. Blanc-Mesnil (22 pts - 1m)
6. Paris FC (20 pts - 1m)
7. Les Ulis (19 pts - 1m)
8. Noisy-le-Sec (18 pts - 2m)
9. Créteil (18 pts)
10. Brétigny (17 pts - 1m)
11. Ivry (17 pts - 1m)
12. Versailles (15 pts - 1m)
13. Le Mée (15 pts - 1m)
14. Meaux (9 pts - 1m)

Plus les journées passent et plus l'issue de ce championnat de National 3 semble indécise. Au seuil de la 16e journée bien malin celui qui pourrait révéler le nom de la formation qui terminera première et pourra ainsi accéder au niveau supérieur. Cinq voire six équipes peuvent aujourd'hui encore y prétendre même si certaines sont incontestablement mieux placées que d'autres. Aubervilliers est aujourd'hui encore leader de ce championnat. Mais pour combien de temps ? Deux nuls lors de leurs trois dernières rencontres ont ralenti le rythme des joueurs de Rachid Youcef qui se retrouvent directement sous la menace des Gobelins. Faux pas interdit donc face à Meaux, une lanterne rouge combative qui peut encore espérer sauver sa place dans ce National 3. L'équipe des Gobelins, après son carton sur Créteil, est revenue à deux longueurs du leader avec un match en plus à disputer. Comme pour Aubervilliers, les Gobelins seront confrontés à un promu qui tente de sauver sa peau. Le Mée a déjà démontré qu'il pouvait tenir au tête aux meilleurs comme lors de sa dernière rencontre face au Racing (2-2). Donc méfiance pour ces deux équipes de tête qui affronteront des adversaires qui ne lâcheront rien. Mais la vraie affiche de la journée mettra aux prises deux formations aux trajectoires bien diffé-

rentes. Le Racing, irrésistible en début de saison, a depuis calé tout en restant dans le jeu et jamais très loin de la première place. Les hommes d'Emmanuel Tregoat sont plus que jamais dans la course et auront l'opportunité d'écarter un concurrent direct en battant une équipe des Mureaux qui, à l'inverse après une entame d'exercice catastrophique, est aujourd'hui inarrêtable avec une incroyable série de six victoires consécutives. Un succès au Racing et les joueurs de Dominique Gomis pourraient se rapprocher encore plus des sommets. Le Blanc-Mesnil, qui ne fait pas de bruit, s'est aussi parfaitement replacé. Deux succès de rang et le voilà à la cinquième place avec sept points de retard sur Aubervilliers mais un match de plus à disputer. Il y a donc encore la place de finir en boulet de canon et cela passera par un succès dimanche sur la pelouse d'une équipe de Versailles désormais en grande difficulté dans le bas du classement. Battus par les Mureaux les Yvelinois comptent le même nombre de matches et le même nombre de points que le premier relégable, le Mée. Dans cette lutte pour le maintien, on retrouve désormais également Ivry et Brétigny. Les deux équipes restent sur une défaite lors de leur dernière rencontre. Mais comme tout va très vite dans ce championnat, retrouver le goût du

succès leur permettrait de se donner de l'air et d'écarter provisoirement un concurrent direct. Créteil n'est pas non plus dans les meilleures dispositions après son dernier revers face aux Gobelins. Il y a urgence à prendre des points sur une pelouse du PFC qui n'est pas dans sa meilleure période avec une seule victoire pour quatre défaites lors de ses cinq derniers matches. Enfin une victoire lors la confrontation entre les Ulis et Noisy-le-Sec pourrait permettre aux Essonnais de prendre leurs aises avec la zone de relégation et aux Noiséens de pouvoir jouer encore les premiers rôles avec les deux matches en retard qu'ils ont à disputer.

Samedi 16 février à 15h
Racing / Les Mureaux

Samedi 16 février à 16h
Aubervilliers / Meaux

Samedi 16 février à 18h
Ivry / Brétigny
PFC / Créteil

Samedi 16 février à 20h
Gobelins / Le Mée

Dimanche 17 février à 15h
Versailles / Blanc-Mesnil
Les Ulis / Noisy-le-Sec

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du : Jeudi 07 février 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI

Présents : MM. Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Christophe LAQUERRIERE, Yves LE BIVIC, Michel VAN BRUSSEL.

Assiste : M. Michael MAURY.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Thierry DEFAIT, Boubakar HAMDANI, Alain PROVIDENTI.

1/ Matches sensibles

1.1 Réunions d'organisation de match sensible

4 réunions d'organisation de matches sensibles étaient au programme :

18h30 : Match du 16/02/2019 en championnat U15 R3/C

18h30 : Match du 10/02/2019 en championnat U19 R2/B

19H00 : Match du 16/02/2019 en championnat U15 R1/B.

19H30 : Match du 16/02/2019 en championnat U15 R3/B.

Les représentants des clubs, des C.D.P.M.E. des Districts concernés et les délégués officiels étaient présents à ces réunions. La Commission regrette néanmoins l'absence de 2 des 8 clubs invités.

Après étude des plans des installations sportives, les préconisations ont été formulées par la Commission pour la bonne organisation de ces matches.

1 match est classé sensible.

Le compte rendu et les préconisations seront transmis aux clubs par Email.

La Commission remercie l'ensemble des participants pour leur présence.

1.2 Courriel de club

** Match du 23/02/2019 – Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF – Criterium du Samedi Après-Midi*

La Commission prend connaissance du courriel du club recevant et décide de convier les représentants des 2 clubs à une réunion de préparation au match le jeudi 14/02/2019 à 19h00.

Elle demande la désignation d'un délégué officiel sur ce match (frais à partager par moitié entre les 2 clubs).

1.3 Matches sensibles du mois de mars 2019

Après étude de la liste des matches sensibles du mois de mars 2019, la Commission décide fixer 3 réunions de préparation avec les clubs.

2/ Les formations de Référents Prévention Sécurité

. Retour sur la formation du 05/02/2019

14 clubs étaient présents pour 20 personnes.

Les échanges avec les clubs ont été particulièrement intéressants à l'issue de la réunion.

La Commission a relevé les souhaits des clubs en matière de prévention et tachera de relayer certaines propositions intéressantes.

Il est à noter que certains clubs n'ont pas pu se rendre à cette formation en raison des difficultés d'accès à la Ligue liées aux gros problèmes de circulation sur Paris (plusieurs rues bloquées en raison d'une manifestation).

Ces clubs sont d'ores déjà invités à assister à la prochaine formation prévue le 21/02/2019 avec les clubs du championnat Seniors R2 (groupe C et D) et R3.

3/ Rencontres avec les C.D.P.M.E.

La Commission fait le point sur les visites et réunions avec les C.D.P.M.E..

** C.D.P.M.E. du District de la Seine-et-Marne*

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

La C.D.P.M.E. a convié la C.R.P.M.E. à une formation de Référent Prévention Sécurité organisée le 16/02/2019 au siège du District avec les clubs Seine-et-Marnais.

La Commission sera présente à cette formation et remercie la C.D.P.M.E. pour cette invitation.

* C.D.P.M.E. du District des Yvelines

La Commission assistera à une réunion « match sensible » de la C.D.P.M.E. le 13/02/2019.

Remerciements.

* C.D.P.M.E. du District de l'Essonne

Suite à la demande formulée auprès de la C.D.P.M.E., la Commission est attendue d'une proposition de date.

* C.D.P.M.E. du District des Hauts-de-Seine

La Commission assistera à une réunion de travail de la C.D.P.M.E. le 04/03/2019.

Remerciements.

* C.D.P.M.E. du District de la Seine-Saint-Denis

Retour sur la réunion du 31/01/2019.

M. Fortier fait un compte rendu de la réunion des Référents Prévention Sécurité organisée par la C.D.P.M.E..

* C.D.P.M.E. du District du Val-de-Marne

Déjà visitée lors de la formation des Référents Prévention Sécurité du 1^{er} décembre 2018.

* C.D.P.M.E. du District du Val-d'Oise

Présent à la réunion de ce jour pour un match sensible, M. BARBERON, Président de la C.D.P.M.E. du 95, proposera une date.

Prochaine réunion le Jeudi 14 février 2019 à 18h00

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°30

Réunion du : vendredi 08 Février 2019

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

SENIORS - CHAMPIONNAT

20435661 : CLAYE SOUILLY SPORTS / AULNAY C.S.L. du 10/02/2019 (Seniors R2/C)

Courriel de CLAYE SOUILLY S. demandant à jouer sur le terrain synthétique n°3 (Bruno ALBARELLO) du Stade Clément PETIT à Claye Souilly, en cas d'impraticabilité du terrain d'honneur le 10 février 2019, considérant l'avis de la C.R.T.I.S. concernant le terrain synthétique n°3, Par ces motifs,

. autorise le club de CLAYE SOUILLY S. à utiliser le terrain synthétique n°3 pour ce match, conformément à l'article 39.1 du RSG de la LPIFF, en cas d'impraticabilité du terrain d'honneur,
Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

PROCÈS-VERBAL n°31

Réunion du : mardi 12 février 2019

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

DEROGATIONS – SAISON 2018/2019

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées.**

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison,

ne seront pas valables pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors.**

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernée

500695 – SARCELLES A.A.S.

Seniors R2/C : coup d'envoi des matchs à domicile à 14h00 au Complexe N. Mandela - stade Christanval à SARCELLES.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

518488 – SAINT OUEN L'AUMONE A.S.

U17 R2/A : coup d'envoi des matchs à domicile toute la saison à 12h00 au Parc des Sports à ST OUEN L'AUMONE.

SENIORS - TERRAINS IMPRATICABLES des 09 et 10 Février 2019

20434978 : VERSAILLES 78 FC / NOISY LE SEC (N3)
 20507423 : VIRY CHATILLON ES / FLEURY 91 FC (R1/B)
Ces rencontres sont reportées au 10/03/2019.

20435922 : TORCY PVM US 2 / STE GENEVIEVE SP. 2 (R3/A)
Cette rencontre est reportée au 03/03/2019.

20436319 : MITRY MORY / MARLY LA VILLE (R3/D) – **report au 24/02/2019**
Par conséquent,
 20436293 : MARLY LA VILLE / MAISONS ALFORT **est reporté au 03/03/2019**

SENIORS - CHAMPIONNAT

FMI

20435764 : VILLEMOMBLE SP. / POISSY AS du 03/02/2019 (R2/D)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et du courriel de VILLEMOMBLE SP.,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la tablette présentée par VILLEMOMBLE SP. ne fonctionnait pas, celle-ci n'ayant pas de batterie, Considérant que la non utilisation de la FMI est de la responsabilité du club recevant,

Par ces motifs,

. inflige un 1^{er} avertissement au club de VILLEMOMBLE SP.

20434994 : LES ULIS CO / NOISY LE SEC du 17/02/2019 (N3)

Demande de changement de date et de terrain des ULIS CO via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Samedi 16 Février 2019** à 15h00, sur le terrain synthétique du stade JM Salinier aux ULIS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de NOISY LE SEC parvenu dans les délais impartis.

20507397 : MONTREUIL R.S.C. / RUNGIS U.S. du 16/02/2019 (R1/B)

Demande de changement d'horaire de MONTREUIL RSC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 16 Février 2019 à **14h30**, sur le stade R. Legros à Montreuil.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord de RUNGIS U.S..

En l'absence d'accord, le match aura lieu le 10/02/2019 à 15h00 au stade R. Legros à Montreuil.

20507386 : MELUN FC / TORCY P.V.M. US / du 24/02/2019 (R1/B)

Courriel de TORCY P.V.M. US demandant le report de cette rencontre.

Au vu du motif invoqué, la Section reporte cette rencontre au 03/03/2019 (la date proposée du 07/04/2019 étant trop éloignée).

Par conséquent, le match

20507391 – SUCY F.C. 1 / MELUN F.C. du 03/02/2019

Est fixé au 24/02/2019.

20435130 : AUBERVILLIERS C. / CESSON VERT ST DENIS du 17/02/2019 (R2/A)

Demande de CESSON VERT ST DENIS de jouer à 16h30 ou 17h00 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 17 février 2019 à 16h30 ou 17h00, en baisser de rideau d'un match de CNU17 sur le stade André Karman à AUBERVILLIERS.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'AUBERVILLIERS parvenu dans les délais impartis. A défaut d'accord, la Section maintiendra cette rencontre à 12h30 en lever de rideau.

20435139 : VAL YERRES CROSNE / VITRY CA du 17/03/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire de VAL YERRES CROSNE, via FOOTCLUBS.

Vu le motif invoqué (match caritatif du VARIETES CLUBS DE France à 15h30), cette rencontre aura lieu le Dimanche 17 mars 2019 à **13h30**, sur le stade Pierre Mollet n°1 à YERRES.

Accord de la Section.

20435530 : COURCOURONNES F.C. / LIMAY ALJ du 10/02/2019 (R2/B)

Courriel de COURCOURONNES FC et de la Mairie du 08/02/2019 informant de l'indisponibilité à cette date.

La Section reporte cette rencontre au 10/03/2019 et rappelle que les compétitions régionales sont prioritaires sur les compétitions départementales.

20435773 : NEUILLY SUR MARNE S.F.C. 1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 17/03/2019 (R2/D)

Courriel de NEUILLY SUR MARNE SFC informant du terrain de repli proposé.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 17 Mars 2019 (horaire à définir), sur le stade Alfred MARCEL à LIVRY GARGAN.

Accord de la Section qui reste en attente de l'horaire et de l'attestation du propriétaire du terrain.

20435762 : NANTERRE E.S. 1 / ARGENTEUIL R.F.C du 24/02/2019 (R2/D)

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de NANTERRE** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 22 février 2019 à 12h00.**

Autres matchs concernés :

20435776 – NANTERRE E.S. 1 / NOISY LE SEC OL. 2 du 17/03/2019

20435797 – NANTERRE E.S. 1 / NEUILLY SUR MARNE S.F.C. du 31/03/2019

Situation du club du PECQ U.S. (500585) – Seniors R3/C

La Section,

Après avoir pris connaissance de la décision de la réunion du 24/01/2019 de la Commission Départementale d'Instruction du District des Yvelines prononçant la mise hors compétition de l'équipe U19 1 de LE PECQ U.S.,
 Considérant qu'avec cette décision, le club de LE PECQ U.S. ne respecte plus les dispositions réglementaires prévues à l'article 11.1 du R.S.G. (obligation en termes d'engagement d'équipes),
 Considérant que les dispositions prévues à l'article 11.2 en cas de non-respect des obligations d'engagement d'équipes,

Par ces motifs,

. prononce la mise hors compétition de l'équipe Seniors de LE PECQ U.S. ; cette dernière est classée dernière de son groupe et est rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison 2018/2019 ; les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés.

20436155 : RUEIL MALMAISON FC / SURESNES JS du 24/02/2019 (R3/C)

Demande des 2 clubs pour jouer le 20/02/2019 à 20h00 sur le terrain n°2 via FOOTCLUBS.

La Section ne peut autoriser un coup d'envoi à 20h00 car le terrain concerné ne dispose pas d'un éclairage classé, la rencontre est maintenue à la date et à l'heure officielles.

220435895 : TREMLIN FOOT / VILLEPARISIS USM du 24/02/2019 (R3/A)

Demande de report au 10/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 Février 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

U19 - TERRAINS IMPRATICABLES du 10 Février 2019

20502839 : RACING COLOMBES 92 / VIRY CHATILLON (R1)

Cette rencontre est reportée au 03/03/2019

20503384 : TRAPPES FC / MONTROUGE (R2/A)

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20506367 : RACING COLOMBES 92 / BLANC MESNIL (R2/B)
Ces rencontres sont reportées au 10/03/2019

U19 - CHAMPIONNAT

20502774 : RED STAR FC / BOBIGNY ACADEMIE du 03/03/2019 (R1)

Demande de report au 10/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 mars 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

Pour rappel, les compétitions régionales sont prioritaires sur les compétitions de district.

La Section transmet une copie de la présente décision au District de la Seine-Saint-Denis.

20504137 : VILLEMOMBLE SP. / LIVRY GARGAN FC du 17/02/2019 (R3/D)

Demande de report au 12/05/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 17 février 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

20503731 : MAUREPAS AS / PLESSIS ROBINSON FC du 24/02/2019 (R3/B)

Demande de report au 07/04/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 février 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

U17 - TERRAINS IMPRATICABLES

20506462 : ST OUEN L'AUMONE AS 2 / PLAISIROIS FO du 03/02/2019 (R3/A)

20506758 : TORCY PVM US 3 / BRIARD SC du 10/02/2019 (R3/C)

20506856 : MASSY 91 FC / BRETIGNY FCS 3 du 03/02/2019 (R3/D)

Ces rencontres sont reportées au 24/02/2019

20506367 : RACING COLOMBES 92 / BLANC MESNIL (R2/B)

Cette rencontre est reportée au 10/03/2019

U17 - CHAMPIONNAT

20506071 : PALAISEAU US / EVRY FC du 03/03/2019 (R1)

Demande d'avancer le match des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **mercredi 20 février 2019 à 19h30**, sur le stade Georges Collet à PALAISEAU.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20506194 : BOULOGNE BILLACOURT A.C. / PARIS ST GERMAIN FC du 03/03/2019 (R2/A)

Demande de report au 10/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 mars 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

20506343 : NANTERRE ES / TREMBLAY FC du 17/02/2019 (R2/B)

Demande d'avancer le match de NANTERRE ES via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Samedi 16 février 2019 à 18h00**, sur le stade Gabriel Péri à NANTERRE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de TREMBLAY FC parvenu dans les délais impartis.

20506326 : ENTENTE SANNOIS SG / RACING COLOMBES 92 du 03/03/2019 (R2/B)

Demande du RACING COLOMBES d'avancer le match via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **mercredi 27 février 2019 à 13h30**, sur le stade Auguste Delaune à SANNOIS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de l'ENTENTE SANNOIS SG parvenu dans les délais impartis.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20506460 : ST LEU 95 FC / CLAYE SOUILLY S. du 24/02/2019 (R3/A)

Demande de report au 21/04/2019 de ST LEU 95 FC via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 Février 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

U16 - TERRAIN IMPRATICABLE du 10 Février 2019

U16 – Poule A

20507022 : VILLEJUIF US / MEUDON AS – **report au 03/03/2019**

U16 - CHAMPIONNAT

20507133 : BOULOGNE BILLANCOURT AC / RED STAR FC du 17/02/2019 (Poule B)

Demande de report au 12/05/2019 de RED STAR FC via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 17 février 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

20507126 : EVRY FC / PALAISEAU US du 10/03/2019 (Poule B)

Demande d'avancer le match par les 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le **mardi 05 mars 2019 à 19h15**, sur le stade Desroys du Roure 2 à EVRY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20507135 : CRETEIL LUSITANOS US / TORCY P.V.M. US du 17/02/2019 (Poule B)

Demande de report au 10/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 17 février 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

U14 REGIONAL

20475615 PARIS ST GERMAIN FC / CRETEIL US du 02/02/2019

Courriel de CRETEIL US 1 indiquant une erreur de saisie du résultat du match sur la FMI.

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le score est inversé sur la FMI, entérine le résultat suivant :

PARIS ST GERMAIN FC: 1 but.

CRETEIL US: 2 buts.

C.D.M. - TERRAIN IMPRATICABLE du 10 Février 2019

20442558 : PORTUGAIS AUBERGENVILLE / PORTUGAIS DE GARCHES (R3/A)

20507286 : VILLENNOY AC / BENFICA PARIS 19 (R3/D)

Ces rencontres sont reportées au 03/03/2019

C.D.M. - CHAMPIONNAT

Depuis le début l'année 2019, il est constaté un nombre important de F.M.I. non utilisée.

La Section rappelle que la F.M.I. est obligatoire pour les matches de compétitions « C.D.M. » et que les clubs n'ayant pas pu utiliser la F.M.I. doivent transmettre un rapport à la Ligue dès lundi suivant le match.

En cas de responsabilité avérée d'un des clubs dans la non utilisation de la F.M.I., le club fautif s'expose à des sanctions prévues à l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

20848072 : RELAIS CREOLE / PORTUGAIS D'ANTONY du 24/02/2019 (R3/B)

Courriel des 2 clubs et demande de report au 03/03/2019 via FOOTCLUBS.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 février 2019 et vous rappelle que les compétitions régionales sont prioritaires sur les coupes départementales.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

La Section transmet une copie de la présente aux Districts de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

20442834 : LISSOIS FC / CESSON VERT ST DENIS du 31/03/2019 (R3/C)

Demande de report au 07/04/2019 de CESSON VERT ST DENIS via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 31 Mars 2019.

La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

Depuis le début l'année 2019, il est constaté un nombre important de F.M.I. non utilisée.

La Section rappelle que la F.M.I. est obligatoire pour les matches de compétitions « Anciens » et que les clubs n'ayant pas pu utiliser la F.M.I. doivent transmettre un rapport à la Ligue dès lundi suivant le match.

En cas de responsabilité avérée d'un des clubs dans la non utilisation de la F.M.I., le club fautif s'expose à des sanctions prévues à l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

FMI

20445091 : MONTREUIL R.S.C. / UJA MACCABI PARIS du 10/02/2019 (R3/D)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des explications données par l'UJA MACCABI PARIS,

En l'absence d'explications fournies par MONTREUIL R.S.C.,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de MONTREUIL R.S.C. qui n'a pas été en mesure de présenter une tablette,

Par ces motifs,

. inflige un avertissement au club de MONTREUIL R.S.C..

20443454 – COURBEVOIE SPORTS / NEUILLY SUR MARNE du 10/02/2019 (R3/C)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des explications données par COURBEVOIE SPORTS,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car le dirigeant de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. a oublié son mot de passe de la rencontre,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de NEUILLY SUR MARNE S.F.C.,

Par ces motifs,

. inflige un avertissement au club de NEUILLY SUR MARNE S.F.C..

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 21**

Réunion du : **Mardi 12 février 2019**

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : MM. MORNET – OLIVEAU – PAREUX.

Excusés: MM MATHIEU (Comité Directeur) – SANTOS.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISES AMEDI APRES-MIDI

R1**Match 20515513 EXPOGRAPH VANVES 2 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 2 du 16/02/2019**

Demande de changement d'horaire via Footclubs.

Cette rencontre se jouera à 14h30 au lieu de 14h00 Parc des sports ANDRE ROCHE N°1 à VANVES.

Accord de la Section.

Match 20515171 COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / CONSEIL GENERAL 92 1 du 26/01/2019.

Reprise du dossier.

Courriel du club COMMUNAUX MAISONS ALFORT.

Cette rencontre se jouera le mercredi 06 mars 2019 à 20h00 sur les installations du club recevant.

Accord de la Section.

R2/B**Match 20515972 METRO RER LA 1 / APSAP PARIS 1 du 02/02/2019****Match 20516423 METRO RER LA 2 / ASPASP PARIS 2 du 02/02/2019**

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (feuilles de matches, rapports des arbitres, courriel du responsable des installations du Parc du Tremblay, courriel de l'APSAP VILLE DE PARIS),

considérant que ces rencontres n'ont pu avoir lieu suite à l'indisponibilité des terrains,

considérant les explications apportées par le propriétaire des installations sportives,

Par ce motif,

Décide de programmer ces deux rencontres le samedi 09 mars 2019 aux horaires habituels, sur les installations de METRO RER LA. (Parc du Tremblay).

MATCH N°20515976 RECTORAT PARIS 1 / BUTTES AUX CAILLES 1 du 02/02/2019

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre (Terrain impraticable sur place).

La Section fixe cette rencontre le 23 février 2019 à 15h00 sur les installations de RECTORAT PARIS.

MATCH N°20516427 RECTORAT PARIS 2 / APSAP EMILE ROUX 3 du 02/02/2019

Lecture de la feuille match et du rapport de l'arbitre. (Terrain impraticable sur place).

La Section fixe cette rencontre le 23 février 2019 à 13h15 sur les installations de RECTORAT PARIS

R3**MATCH N°20840743 PTT CERGY 1 / PTT MAISONS ALFORT 1 du 16/02/2019**

Demande de changement de terrain de PTT CERGY via Footclubs.

Cette rencontre se jouera à 15h00 au complexe sportif NELSON MANDELA 1 à PONTOISE.

Accord de la Section.

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROGRAMMATION DES MATCHES EN RETARD

Matches à jouer le 23 février 2019 aux horaires habituels

R1 Equipes 1 et 2

Match 20515182 BANQUE DE FRANCE 1 / CHI POISSY 1 du 19/01/2019

Match 20515494 BANQUE DE FRANCE 2 / CHI POISSY 2 du 19/01/2019

R2/A

Match 20515877 HOPITAL POINCARE 1 / ATSCAF PARIS 1 du 26/01/2019

Match 20516328 HOPITAL POINCARE 2 / ATSCAF PARIS 2 du 26/01/2019

R2/A équipe 2

Match 20516330 AIR FRANCE ROISSY 2 / METRO FOOT 3 du 26/01/2019

Match 20515971 BUTTE CAILLES 1 / ASPTT EVRY 1 du 26/01/2019

Matches à jouer le 02 mars 2019 aux horaires habituels

R2/A Equipes 1 et 2

Match 20515884 ELYSEE 1 / ELM LEBLANC 1 du 02/02/2019

Match 20516335 ELYSEE 2 / ELM LEBLANC 2 du 02/02/2019

Match 20516334 METRO FOOT 3 / HOPITAL POINCARE 2 du 02/02/2019

R2/B Equipes 1 et 2

Match 20515975 AEROPORT ORLY 1 / PTT EVRY 1 du 02/02/2019

Match 20516425 AEROPORT ORLY 2 / PTT EVRY 2 du 02/02/2019

Matches à jouer le samedi 09 MARS 2019 aux horaires habituels.

R1 Equipes 1 et 2

Match 20515196 BANQUE FRANCE 1 / EXPOGRAPH VANVES 1 du 02/02/2019

Match 20515508 BANQUE DE FRANCE 2 / EXPOGRAPH VAN VES 2 du 02/02/2019

R3

Match 20840729 CACL 1 / ENERGY 91 1 du 26/01/2019

Matches reportés à une date ultérieure

R1 équipes 1 et 2

Match 20515195 FC NIKE 1 / ORANGE ISSY 1 du 02/02/2019

Match 20515198 METRO FOOTBALL 1 / COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT 1 02/02/2019

Match 20515199 APSAP EMILE ROUX 1 / CONSEIL GENERAL 92 1 02/02/2019

Match 20515507 FC NIKE / ORANGE F. ISSY 2 du 02/02/2019

Match N°20515510 METRO FOOTBALL 2 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 02/02/2019

Match N°20515511 APSAP EMILE ROUX 2 / CONSEIL GENERAL 92 2 du 02/02/2019

R2 / A

Match N°20515885 CLUB 92 CMCAS 1 / AIR FRANCE ROISSY 1 du 02/02/2019

R3

Match N°20840727 ASPTT CERGY PONTOISE 1 / AXA SPORTS 1 du 26/01/2019

Match N°20840735 ENERGY 91 1 / AS PTT CERGY PONTOISE 1 du 02/02/2019

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**COUPE DE PARIS ENTREPRISE I.D.F. CREDIT MUTUEL SAMEDI APRES MIDI**

Tour de cadrage qui se jouera le **samedi 23 février 2019 à 14h30** sur les installations du club premier nommé.
Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions – Coupes.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2/A**Match 20841513 NATIXIS / HACHETTE du 26/01/2019 reporté au 09/02/19**

Courriel du club NATIXIS du 05/02/2019.

Attestation du Domaine de la Cour Roland ne pouvant fournir de terrain.

La Section décide de reporter cette rencontre au 23/02/2019.

R1**Match 20516515 METRO 93 / B4 1 FIPS FOOTBALL 1 du 02/02/2019**

Cette rencontre est reportée au 23/02/2019.

R2/A**Match 20841516 C.HOSPITALIER COURSE 1 / HEC PANATHENE 2 du 02/02/2019**

Cette rencontre est reportée au 02/03/2019.

Match 20841519 HACHETTE 1 / CONDORS 2000 1 du 02/02/2019

Cette rencontre est reportée au 02/03/2019.

CRITERIUM SAMEDI APRES-MIDI

Matches reportés à une date ultérieure**Match 20517563 ANTILLES GUYANE COLOMBES 8 / 116-17 AS 8 du 26/01/2019****Match 20517567 STE GENEVIEVE ASL 8 / ACS OUTRE MER 8 du 02/02/219****FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES****R2/A****Match 20517681 GRANDE VIGIE FC 8 / ACCES 8 du 04/02/2019**

1^{er} rappel.

Match 20841863 APSAP MEDIBALLES 8 / EPINETTES ESPAGNOL C. 8 du 04/02/2019

1^{er} rappel.

R3/B**Match 20841945 OPUS 8 / ASC BNPP 8 du 26/01/2019**

1^{er} rappel.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du : **mardi 12 février 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT – Seniors – Matches non joués / Remis

Régional 1

20487636 ES 16 1 / COSMO TAVERNY 1 du 09/02/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel informant de l'arrêt du match à la mi-temps en raison d'un problème d'éclairage.

Demande au club de l'ES 16 1 :

- . de bien vouloir fournir des explications sur les raisons ayant conduit à l'arrêt du match à la mi-temps.
- . de transmettre la feuille de match « papier ». (1^{er} rappel)

A réception la Section statuera sur ce match.

De plus, considérant que lors de la dernière rencontre à domicile de l'équipe de l'E.S. 16 en championnat le 19/01/2019, le même problème a été rencontré,

La Section décide de fixer toutes les rencontres à domicile de cette équipe à 15h00 pendant la période hivernale (soit jusqu'au 30/03/2019 inclus) ; étant précisé que les rencontres pourront débuter à 17h30 dans le cas où le club effectue un changement de terrain disposant d'un éclairage.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21301190 ES 16 1 / SAINT DENIS RC 1 du 13/03/2019

La Section,

Considérant que les problèmes d'éclairage rencontrés sur les installations du stade de l'hippodrome d'Auteuil,

Demande au club de l'ES 16 1 de bien vouloir lui transmettre au plus tard le mardi 05/03/2019 un terrain de repli.

A défaut, le match sera inversé.

Feuilles de match manquantes – jeunes – phase 1

2^{ème} et dernier rappel :

U19F

Poule A

20984331 CERGY PONTOISE FC 1 / COLOMBES LSO 1 du 26/01/2019

Poule B

20995909 SEVRAN FC 1 / VAL D'EUROPE FC 1 du 19/01/2019

U16F

Poule A

20984105 FOSSES FU 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 26/01/2019

20984106 POISSY AS 1 / MANTOIS FC 78 1 du 26/01/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Poule C

20984035 PARAY – ATHIS 1 / EVRY FC 1 du 02/02/2019

Poule D

20983969 RACING CF 1 / MALAKOFF USM 1 du 26/01/2019

CHAMPIONNAT – jeunes – Phase 2

U19F

21295313 SEVRAN FC 1 / CRETEIL US 1 du 09/02/2019

Réception d'un courriel de la Mairie de SEVRAN indiquant que les installations sont occupées en raison d'une manifestation.

Ce match est reporté au samedi 23/02/2019.

U16F

Informations :

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

Poule B

21294959 ISSY FF 1 / VAUX LE PENIL ROCHETTE 1 du 16/02/2019

Demande de report via Footclubs de VAUX LE PENIL ROCHETTE 1 en raison d'un tour départemental de Ladies Cup,

La Section fixe le match au samedi 23/02/2019 (la date proposée par le VAUX LE PENIL LA ROCHETTE étant la date prévisionnelle de la Finale Départementale de la Ladies cup).

Poule D

21295049 TORCY PVM US 1 / FFA 77 1 du 16/02/2019

Demande de report via Footclubs de TORCY PVM US 1 en raison d'un tour départemental de Ladies Cup, Accord des 2 clubs pour inverser le match au mercredi 03/04/2019.

Accord de la Section.

Poule E

21295089 TRAPPES ES 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 09/02/2019

Forfait non avisé de CERGY PONTOISE FC 1

TRAPPES ES 1 (3pts – 5 buts).

CERGY PONTOISE FC 1 (-1pt – 0 but).

Poule F

21295135 RED STAR FC 2 / DAMMARTIN CS 1 du 09/02/2019

Forfait non avisé de DAMMARTIN CS 1

RED STAR FC 2 (3pts – 5 buts).

DAMMARTIN CS 1 (-1pt – 0 but).

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du lundi 11 février 2019

Présent(e)s : MME AUBERE – MM. COUCHOUX – ELBILIA – HAMZA.

Excusés : MM. DIMBAGA – NIANGHANE - SMAGUE

Assistent : MM. DROUILHAT - MAURY

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

APPEL A CANDIDATURE

FINALE de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

SAISON 2018-2019

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF de la Finale de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL qui aura lieu sur la semaine 27 MAI au 1^{er} JUIN 2019, la Commission demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser à la Commission pour le 15 avril (dernier délai).

La Commission Régionale Futsal est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Les clubs souhaitant faire acte de candidature peuvent demander le cahier des charges de cette manifestation par courriel à l'adresse suivante competitions@paris-idf.fff.fr

Tour n°3

21241785 DIAMANT FUTSAL 1 / COURBEVOIE FUTSAL 1 du 09/02/2019

Lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel.

Forfait non avisé de COURBEVOIE FUTSAL 1.

DIAMANT FUTSAL 1 qualifié pour le prochain tour.

21241797 VILLEJUIF CITY FUTSAL 1 / MAUREPAS FUTSAL 1 du 09/02/2019

Lecture de la FMI.

Forfait non avisé de MAUREPAS FUTSAL 1.

VILLEJUIF CITY FUTSAL 1 qualifié pour le prochain tour.

1/8^{ème} de Finale :

Matches à jouer la semaine du 18 au 24 mars 2019

EPREUVE:

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but, suivant l'arrêt au premier écart constaté.

En cas d'indisponibilité du gymnase du club recevant dans la semaine de ce tour, la rencontre est inversée à l'horaire auquel le club initialement visiteur dispose de son gymnase.

Commission Régionale Futsal

FEUILLE DE MATCH:

Utilisation de la Feuille de Match Informatique.

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné 2 Arbitres officiels, à la charge des 2 clubs.

TIRAGE AU SORT :

16 clubs – 8 matchs

Pour consulter le tirage au sort, cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=354261&poule=1&phase=1&type=cp&tab=resultat>

CHAMPIONNAT

Régional 1

Situation du club de PARIS METROPOLE (580841)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de PARIS METROPOLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour, Considérant qu'entre le **05/02/2019** et le **11/02/2019**, l'équipe de PARIS METROPOLE a eu une rencontre de championnat le **09/02/2019**

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe de PARIS METROPOLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

20528584 FUTSAL PAULISTA 1 / GARGES DJIBSON 2 du 26/01/2019

Reprise de dossier,

La Commission prend note du rapport de l'arbitre et entérine le score du match

FUTSAL PAULISTA : 7 buts.

GARGES DJIBSON : 2 buts.

Transmis à la CRD pour suite à donner concernant les avertissements.

Régional 2

Poule A

20528703 SC MARCOUVILLE 1 / RUNGIS FUTSAL 1 du 29/01/2019 reporté au 12/02/2019

Courriel de SC MARCOUVILLE 1 avec attestation d'indisponibilité de la Mairie

Ce match est reporté au mardi 19/02/2019 à 21h15 à PONTOISE.

Régional 3

Poule B

20528970 KB FUTSAL 2 / ESPOIR MELUNAIS 1 du 08/02/2019

Lecture de la Feuille de match informatique.

La Commission enregistre le forfait non avisé d'ESPOIR MELUNAIS 1 (1^{er} forfait).

KB FUTSAL 2 : 3pts – 5 buts.

ESPOIR MELUNAIS 1 : -1pt – 0 but.

Commission Régionale Futsal

20528975 KB FUTSAL 2 / PARIS XIV FUTSAL 1 du 01/02/2019

Reprise de dossier.

La Commission,

Après réception et lecture du courriel de KB FUTSAL et des informations communiquées par la Mairie sur la disponibilité du gymnase,

Décide de reporter la rencontre au vendredi 08/03/2019 et demande au club de KB FUTSAL de bien vouloir s'assurer de la disponibilité de son gymnase ce jour-là.

La Commission précise que la rencontre peut être avancée avec l'accord des 2 clubs.

20528982 VISION NOVA 2 / ESPOIR MELUNAIS du 25/01/2019

Absence de FMI.

La Commission prend note du rapport de l'Arbitre Officiel et passe à l'ordre du jour.

Poule C

20529079 SENGOL 77 2 / B2M FUTSAL 2 du 16/02/2019

Réception des courriels de la Mairie de LOGNES et du club de SENGOL 77.

Ce match est avancé au jeudi 14/02/2019 à 20h45.

Accord de la Commission.

Feuille de Match Informatique – non utilisée

Semaine du 05/02/2019 au 10/02/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / B	20528968	NOGENT US 94 1	ISSY LES MOULINEAUX FC 1	09/02/2019
Rapport Arbitre Officiel	Oui			
Rapports des équipes	Non			
Motif non Utilisation FMI	Tablette non présentée par le club recevant			
Décision Section	La Commission demande aux 2 clubs un rapport expliquant les raisons ayant conduit à la non utilisation de la FMI.			

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 1

Poule A

21050279 B2M FUTSAL 1 / KB FUTSAL 1 du 09/02/2019

Courriel de B2M FUTSAL 1 indiquant un problème d'occupation de gymnase avec un match de Coupe Seniors départemental.

La Commission, après étude du calendrier des 2 équipes et considérant qu'il s'agit d'un Critérium, accepte le report au samedi 16/02/2019.

Poule B

21051605 PARIS METROPOLE 1 / PIERREFITTE FC 1 du 19/01/2019

Ce match se jouera le vendredi 15/02/2019 à 21h00 sur les installations de PIERREFITTE FC.

Accord des 2 clubs par courriel.

Accord de la Commission.

Commission Régionale Futsal

FUTSAL U18– phase 1

Poule A

21048933 PERSANAISE CFJ 1 / PARIS ACASA 1 du 02/02/2019

Forfait non avisé de PARIS ACASA 1 (1^{er} forfait).

PERSANAISE CFJ 1 (3pts – 5 buts).

PARIS ACASA 1 (-1pt – 0 but).

Poule B

21048975 SC PARIS 1 / SPORTIF DE GARGES 1 du 16/02/2019

Courriel de SC PARIS 1,

Cette rencontre aura pour coup d'envoi 13h30.

Accord de la Commission.

FUTSAL U18– Feuille de match en retard

Match perdu par pénalité au club recevant en l'absence de la réception de la feuille de match malgré 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF).

21049026 TORCY EU FUTSAL 1 / LES ARTISTES 1 du 12/01/2019

1^{er} rappel : 21/01/2018.

2^{ème} rappel : 28/01/2019.

TORCY EU FUTSAL 1 : -1pt – 0 but.

LES ARTISTES 1 : 3pts – 0 but.

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Poule B

21049004 SPORT ETHIQUE 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 02/02/2019

2^{ème} et dernier rappel

Poule A

21048904 PARIS CDG 1 / KARMA 2 du 26/01/2019

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du : Mercredi 13 Février 2019.

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA - Hugues DEFREL (C.R.A) - Gilbert LANOIX - Thierry LAVOL - Michel ESCHYLLE - Willy RANGUIN - Rosan ROYAN (C D) - Vincent TRAVAILLEUR.

Résultats des 1/8èmes de finale

NETT U.S. 1 / BANN ZANMI: 2 - 2 / 3 tirs au but à 2.

NETT US qualifié pour les 1/4 de finale.

ASPTT CHAMPIGNY / ULTRA MARINE A.S: 2 - 2 / 4 tirs au but à 2.

ASPTT CHAMPIGNY qualifié pour les 1/4 de finale.

TROPICAL AC / ACHERES SOLEIL DES ILES : 3 - 0

TROPICAL AC qualifié pour les 1/4 de finale.

REUNIONNAIS DE SENART / VICTORY AS : 1 - 0

REUNIONNAIS DE SENART qualifié pour les 1/4 de finale.

GONESSE R.C. / ANTILLAIS DE VIGNEUX : forfait des ANTILLAIS DE VIGNEUX

GONESSE R.C. qualifié pour les 1/4 de finale.

Les 3 derniers matches des 1/8èmes de finale auront lieu le jeudi 14 février 2018 (date butoir).

HIYEL	PARIS SPORT CULTURE
ADOM MEAUX	BOIS ABBE OUTRE MER
FLAMBLOYANT de Villepinte	OUTRE MER A.C.S.

RAPPEL DU CALENDRIER

- o *Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 27 février 2019*
- 1/4 de finale : mercredi 20 mars 2019 (date butoir) (3 arbitres seront désigné, frais à partager entre les 2 clubs)
- 1/2 finales : samedi 06 avril 2019 (3 arbitres seront désigné, frais à partager entre les 2 clubs)
- Finale : mercredi 08 mai 2019

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 20 FEVRIER 2019

Commission Régionale Football loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du : mercredi 13 février 2019

Présidente : MME. GOFFAUX.

Présents : MM. GORIN - THOMAS - BOUDJEDIR - LE CAVIL – DELPLACE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

Excusés : MM. MATHIEU - DARDE.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

Samedi matin :

Poule A :

1er rappel.

N°20972580 – AVOCATS SC / CANAL+ du 02/02/2019

2^{ème} et dernier rappel avant sanction.

N°20972624 – SOCRATES CLUB / CORMEILLES AC du 26/01/2019

Poule B :

2^{ème} et dernier rappel avant sanction.

N° 20972883 – SEIZIEMES ES / TREMBLAY FC du 26/01/2019

Franciliens :

Poule A :

1^{er} rappel

N°20972971 – NUAMCES / LE TIR AS CBB du 04/02/2019

Poule B :

1^{er} Rappel

N°20973062 – KRO AS / CHAMPS DE MARS CLER du 04/02/2019

Poule C :

1^{er} Rappel

N°20977076 – CIGALES FC / BOURG LA REINE 1 du 04/02/2019

Bariani :

Poule B.

1er rappel

N°20971709 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / BAGATELLE OLYMPIQUE du 04/02/2019

Poule C :

1er rappel

N°20971801 – SCIENCES PO / ENA du 04/02/2019

Coupe Franciliens :

2^{ème} et dernier rappel avant sanction.

N°21258195 – KRO AS / LANCIERS FC du 28/01/2018

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

COUPE

BARIANI / SUPPORTERS

N°21258244 – SUPP. MONTPELLIER / BAGATELLE OLYMPIQUE du 28/01/2019

Suite à une erreur administrative, la Commission entérine le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :

SUPP. MONTPELLIER = 3 / BAGATELLE OLYMPIQUE = 0

CHAMPIONNAT

Poule B

N°20972895 – VEMARS SAINT WITZ FC / TREMBLAY FC du 09/02/2019

La Commission décide de reporter cette rencontre à une date ultérieure.

N°20972847 – TREMBLAY FC / CHENNEVIERES LOUVRES FC2 du 02/02/2019

La Commission prend note du courrier de TREMBLAY FC et souligne que ce n'est pas dans l'esprit du Loisirs.

N°20972837 – SEIZIEME ES / JEUNES DU STADE ENTENTE du 19/01/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe SEIZIEME ES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe JEUNES DU STADE ENTENTE (3 points / 1 but).

FRANCILIENS

Information

L'équipe EED, forfait en championnat Franciliens, doit demander à la Commission si le terrain Lenglen N° 1 est libre avant d'organiser des matches amicaux.

Poule C

N°20977084 – LUXEMBOURG FC / BOURG LA REINE 1 du 18/02/2019

La Commission prend note du courrier de BOURG LA REINE mais ne peut accepter le report de cette rencontre.

BARIANI

Poule C

N°20971805 – ALICE FOOT / SCIENCES PO du 11/02/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de SCIENCES PO), la Commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SCIENCES PO (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe ALICE FOOT (3 points / 5 buts).

Prochaine réunion : mercredi 20 février 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion du : jeudi 07 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR,

Excusés : Mrs SURMON, PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRES

AS PHILIPPE GARNIER PARIS (536993)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS PHILIPPE GARNIER PARIS en date du 04/02/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club infligée par le District 93.

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui précisent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle **nationale** ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »*

Par ces motifs, dit que les matches de Championnat de Ligue et de Coupe Départementale disputé par l'équipe 1ère de votre club sont comptabilisés dans le décompte de la sanction du joueur, s'agissant dans ce cas précis d'une sanction prononcée par la Commission de Discipline du District.

AFFAIRES

N° 166 – SE – DAMBAKATE Sourakata

ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Considérant que l'US BILLY (Ligue du Centre-Val de Loire) n'a pas répondu, dans les délais impartis, aux demandes des 24/01/2019 et 31/01/2019,

Par ce motif, dit que l'ASS NOISEENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DAMBAKATE Sourakata.

N° 171 – SE – BRUNEAU Sylvio

FC GUYANE (535984)

La Commission,

Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC GUYANE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BRUNEAU Sylvio.

N° 172 – SE – CANTRELLE Antoine

FOSSÉS F.U (542402)

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 01/02/2019 du FC TREMBLAY, selon lequel il est indiqué que le joueur CANTRELLE Antoine reste redevable de 150 € au titre de la cotisation 2018/2019, Par ce motif, dit que le joueur CANTRELLE Antoine doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 175 – SE – LAFDIL Oussama **FC SERVON (527727)**

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC SERVON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur LAFDIL Oussama.

N° 176 – SE – LINET Alexis **FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du SA SEZANNE (Ligue du Grand Est) concernant la situation sportive du joueur LINET Alexis,

Considérant les explications fournies et les documents joints,

Par ce motif, invite le joueur LINET Alexis à se mettre en relation avec son ancien club pour évoquer sa situation.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/B

20891028 – COM BAGNEUX 1 / PANTIN OLYMPIQUE 1 du 27/01/2019

Demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur WASSA Sofian, entré en jeu à la 55^{ème} minute sous le n° 14 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PANTIN OLYMPIQUE a fait parvenir ses observations, indiquant avoir bien inscrit 14 joueurs (11 titulaires et 3 remplaçants) pour composer son équipe avant le match, et que l'absence du n°14 sur la FMI, constatée après la rencontre, ne peut résulter que d'un bug informatique,

Considérant que M. GARCIA Victor, arbitre du match, indique clairement dans son rapport avoir vérifié la feuille de match avant celui-ci, et que 14 joueurs étaient inscrits pour les 2 équipes,

Considérant qu'il précise également que son arbitre assistant avait bien noté les remplaçants avant le match,

Considérant enfin qu'il ne comprend pas pourquoi le n°14 de PANTIN OLYMPIQUE ne figurait plus sur la FMI après la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant par ailleurs que PANTIN OLYMPIQUE déclare que le club n'avait aucune raison de tricher en n'inscrivant pas le joueur WASSA Sofian sur la feuille de match, celui-ci étant titulaire d'une licence « R » 2018/2019 en faveur du club, règlementairement qualifié pour participer à la rencontre et qu'il n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant après vérification que ces faits sont avérés,

Considérant que l'absence du nom du joueur WASSA Sofian sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à COM BAGNEUX que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436286 – CS MEAUX ACADEMY 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 27/01/2019

Réclamation formulée par l'ES MARLY LA VILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du CS MEAUX ACADEMY ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 12/01/2019 et l'a opposée à l'US IVRY pour le compte du National 3,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2 a participé à la rencontre du 12/01/2019, à savoir :

BOUREGA Waris, joueur titulaire d'une licence Senior, né le 10/06/1998, entré en jeu à la 86^{ème} minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BOUREGA Waris pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée.

Considérant, après vérification, qu'il s'avère qu'un Certificat International de Transfert a été délivré en faveur de la Fédération Anglaise de Football le 28/09/2016 pour le joueur BOUREGA Waris

Considérant que le joueur susnommé a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 10/11/2018 en faveur du CS MEAUX ACADEMY, sans que les formalités pour l'obtention d'un CIT n'aient été effectuées,

Par ces motifs, et en attente d'informations complémentaires de la FFF, suspend à compter de ce jour, la validité de la licence « A » 2018/2019 du joueur BOUREGA Waris en faveur du CS MEAUX ACADEMY.

Demande au CS MEAUX ACADEMY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

SENIORS CDM – R1

20442121 – NANTERRE POLICE 92. 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. 5 du 20/01/2019

Demande d'évocation formulée par DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation et la qualification du joueur CORTES Enzo, de NANTERRE POLICE 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que NANTERRE POLICE 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CORTES Enzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **com-***

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

pétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.
Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de NANTERRE POLICE 92 évoluant en CDM-R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/12/2018 contre SEVRES FC 92 au titre de la Coupe Seniors CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,

Considérant de ce fait que le joueur CORTES Enzo était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à NANTERRE POLICE 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CORTES Enzo à compter du lundi 11 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € à NANTERRE POLICE 92 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

DEBIT : 43,50 € NANTERRE POLICE 92

CREDIT: 43,50 € DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS CDM – R3/B

20848055 – FC SOLITAIRES 5 / BOBIGNY ACADEMIE 5 du 03/02/2019

La Commission,

Informe le FC SOLITAIRES d'une demande d'évocation de BOBIGNY ACADEMIE sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Sidi, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SOLITAIRES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019.**

SENIORS FEMININES – R3/B

20515351 – NICOLAITE CHAILLOT 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 02/02/2019

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation de NICOLAITE CHAILLOT sur la participation et la qualification de la joueuse AHOUANMENOUE Maeva, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC CERGY PONTOISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019.**

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 234 – U15 – BAMANA Jayson

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BAMANA Jayson.

N° 235 – U17 – FIDELIN Wesley

ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2019 de l'US CREPY EN VALOIS, selon laquelle il indique que le joueur FIDELIN Wesley reste redevable de 55 € correspondant aux équipements du club,

Par ce motif, dit que le joueur FIDELIN Wesley doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 237 – U12 – KEITA Moussa

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que la VGA ST MAUR F. MASCULIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KEITA Moussa.

N° 240 – U17 – BAMBA Vassindou

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur BAMBA Vassindou en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur BAMBA Vassindou en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

N° 241 – U18 – BANAOLIA Hatim

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BANAOLIA Hatim en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie d'un passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2001 au lieu de 1997),

Considérant que ce joueur est inconnu du fichier Foot 2000,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U18,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BANAOLIA Hatim en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 242 – U12 – BITA MELIO Kevin

ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2019 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BITA MELIO Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 243 – U18 – DE SOUZA Quentin

SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2019 de SENART MOISSY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DE SOUZA Quentin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DE SOUZA Quentin pouvant opter pour le club de son choix.

N° 244 – U13 – GUIRASSY Abdel Kader

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIRASSY Abdel Kader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 245 – U14 – IZMOUSSE Adam

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IZMOUSSE Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – U16F – MBODJI Fatou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MBODJI Fatou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – U14 – OBA MILTON Pierre

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OBA MILTON Pierre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 248 – U16 – SHALAMBERIDZE Tristan

AFC ST CYR (500605)

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2019 de l'AFC ST CYR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, US CHANTELOUP LES VIGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SHALAMBERIDZE Tristan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 249 – U12 – TATHY Ephraïm

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TATHY Ephraïm et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

20506199 – JA DRANCY 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 03/02/2019

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de la JA DRANCY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de la JA DRANCY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 27/01/2019 et l'a opposée à l'USL DUNKERQUE pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 27/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R3/C

20506723 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC EVRY 2 du 03/02/2019

Réserves de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC EVRY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FC EVRY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée à l'US TORCY P.V.M. pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

U15 – R3/B

20475258 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 02/02/2019

Réserves du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueurs TOURE Almami, KARAMOKO Mohamed, DIALLO Boubacar, AHIBO Samuel, LOURENCO MARTINS Diogo, ARAB Akli, FOFANA Rayan, GUEYE Youssouf, KARAMOKO Mamadou, DIOMANDE Hamed, ADEFALOU Mohamed, FOFANA Massoma et OUREGA Kouame, de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires de licences « Mutation hors Période ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- AHIBO Samuel, « R » enregistrée le 01/07/2018,
- ADEFALOU Mohamed, « R » enregistrée le 14/07/2018,
- ARAB Akli et LOURENCO MARTINS Diogo « R » enregistrée le 07/09/2018,
- DIALLO Boubacar, FOFANA Rayan, GUEYE Youssouf et FOFANA Massoma, « R » enregistrée le 10/09/2018,
- KARAMOKO Mamadou, « R » enregistrée le 21/09/2018,
- TOURE Almami, « M » enregistrée le 01/07/2018,
- KARAMOKO Mohamed, « MH » enregistrée le 21/09/2018,
- DIOMANDE Hamed, « M » enregistrée le 20/11/2018, dispensée du cachet mutation (art.99.2 des RG de la FFF),
- OUREGA Kouame, « MH » enregistrée le 17/12/2018,

Considérant donc que trois joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique dont 2 hors période (KARAMOKO Mohamed et OUREGA Kouame),

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant, après vérifications, que le joueur OUREGA Kouame de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut bénéficier de l'exemption du cachet Mutation au bénéfice des dispositions prévues à l'article 99.2 des RG de la FFF, Demande au Service des Licences de procéder à la rectification idoine.

U19F à 11 – Groupe D

21043076 – PARIS FC 2 / FC GOBELINS 1 du 12/01/2019

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification de la joueuse CISSE Sadio, du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse CISSE Sadio a été sanctionnée de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 28/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U19 F du PARIS FC évoluant en Championnat U19 F à 11 Groupe D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/11/2018 contre STE GENEVIEVE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 24/11/2018 contre RC ST DENIS, au titre de la Coupe de Paris IdF U19 F,
- Le 15/12/2018 contre ROISSY EN BRIE US, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse CISSE Sadio n'est pas inscrite sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant de ce fait que la joueuse CISSE Sadio était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au PARIS FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC GOBELINS (3 points, 1 but),

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse CISSE Sadio à compter du lundi 11 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au PARIS FC pour avoir inscrit une joueuse suspendue sur la feuille de match.

DEBIT : 43,50 € PARIS FC
CREDIT: 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

TOURNOI

COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY (549307)

Tournoi U10/U11 et U12/U13 Futsal des 09 et 10 mars 2019

La Commission,

Demande au club de préciser :

- le programme par équipes le 09/03/2019,
- le programme par équipes le 10/03/2019,
- les moyens de secours et de sécurité mis en place,

Dossier en instance.

Prochaine réunion le Jeudi 14 février 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 27

Réunion du mardi 12 février 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – LAWSON

VILLE DE SAINT BRICE (95)

STADE LEON GRAFFIN 2 – NNI 95 539 01 02

La C.R.T.I.S. accuse réception d'un courrier émanant de la Mairie l'informant que des travaux de rénovation du terrain synthétique susnommé seront effectués durant l'été 2019. Une demande d'avis préalable à ces travaux est envoyée à la Mairie, celle-ci devra être renvoyée à la C.R.T.I.S. avec tous les documents listés.

VILLE DE CHELLES (77)

STADE JULIEN MARQUAY – NNI 77 108 02 01

Dans le cadre de la confirmation de classement au niveau 5 sye du terrain susnommé et suite à un entretien téléphonique avec M. MEDHI, Responsable des Installations Sportives, un rendez-vous a été pris pour le lundi 25 février 2019 à 10 h 00 sur place pour une visite des installations. Celles-ci devront être accessibles et le terrain devra être en configuration match. M. JEREMIASCH apportera les documents de classement.

Communication de la présente information est faite au Service des Sports de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

VILLE DE CHAMPIGNY/S/MARNE (94)

STADE SOLIGNAT 1 et 2 – NNI 94 017 05 01 et 94 017 05 02

Dans le cadre du classement des 2 terrains susnommés et suite à un entretien téléphonique avec M. GUET, Directeur du Service des Sports, la C.R.T.I.S. envoie 2 chemises de demande de classement à M. GUET. Ces chemises devront être retournées avec tous les documents listés.

Communication de la présente information est faite à M. GUET.

VILLE DU MEE/S/SEINE (77)

STADE PIERRE DE COUBERTIN 1 – NNI 77 285 01 01

Dans le cadre de la confirmation de classement au niveau 4 gazon du terrain susnommé et suite à un entretien téléphonique avec M. CRETY, Responsable des Equipements Sportifs et de la Vie Associative de la Ville du MEE/S/SEINE, M. TETTAMANTI, Responsable des Actions Physiques et Sportives et dirigeant du club de Football de la Ville du MEE/S/SEINE, M. PLANADE, Chargé de la Sécurité de la Ville du MEE/S/SEINE, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 20 février 2019, à 10 h 00 sur place, pour une visite des installations. Celles-ci devront être accessibles et le terrain devra être en configuration match. M. GODEFROY de la C.R.T.I.S. apportera les documents de classement.

Communication de la présente information est faite à MM. CRETY, TETTAMANTI et PLANADE, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

VILLE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)

STADE DE LA COULDRE – NNI 78 421 01 03

La C.R.T.I.S. accuse réception des documents pour la construction d'un terrain synthétique et d'un éclairage fédéral. Retour des documents car ces derniers sont incomplets, il manque les documents qui sont listés par une croix.

Information communiquée à M. LASSER du Service des Sports.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE VILLEPINTE (93)

STADE SCHWENDI SCHÖNEBURG – NNI 93 078 01 01

Installations visitées par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. le jeudi 07 février 2019 dans le cadre de confirmation de classement. Etaient présents MM. AIPPOLITO, Responsable Technique, KIRLIOGLU, secrétaire du club et REHOUDJA du District de la SEINE SAINT-DENIS.

En raison de la dimension des vestiaires et de la non-conformité des bancs de touche joueurs au regard du Règlement des Terrains et des Installations Sportives, la confirmation de classement en niveau 4 ne peut être prononcée à ce jour. La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour une confirmation de classement en niveau 5 sous réserve de l'accord de la C.F.T.I.S..

Communication de la présente information et le rapport de cette visite sont envoyés à M. SABINAUD, Directeur des Sports, au club et District de la SEINE SAINT-DENIS.

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE DUGNY (93)

STADE ALAIN MIMOUN – NNI 93 030 01 01

Mesures relevées par M. ORTUNO le 11 février 2019.

Total des points : 7051lux

Eclairage moyen : 282 lux

Facteur d'uniformité : 0,72

Rapport E min/E max : 0,56

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE PARIS (75)

STADE GEORGES CARPENTIER – NNI 75 113 02 01

Mesures relevées par M. MARTIN le 04 février 2019.

Total des points 7938 lux

Eclairage moyen : 318 lux

Facteur d'uniformité : 0,93

Rapport E min/E max : 1,07

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 jusqu'au 05/01/2021.

CLASSEMENT TERRAINS SYE

VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES (94)

STADE DES CORNEILLES – NNI 94 068 02 01

Dans le cadre d'une confirmation de classement du terrain susnommé au niveau 5 sye, les installations ont été visitées le mercredi 06 février 2019. Etaient présents lors de cette visite Mme MATHAUX, Directrice du Service des Sports, M. PARE, Responsable du Planning et M. LEFEUVRE de la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

Le rapport de cette visite effectuée par M. JEREMIASCH est envoyé à Mme MATHAUX, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

VILLE DE PONTAULT COMBAULT (77)

STADE LUCIEN MORANE – NNI 77 373 01 01

Installations visitées par M. GODEFROY de la C.R.T.I.S. le jeudi 07 février dans le cadre de la confirmation décennale du terrain susnommé, en présence de M. MILLET, Directeur du Service des Sports de la Mairie de PONTAULT COMBAULT. M. MILLET s'est engagé à faire effectuer un test in situ.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SY** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

A réception des tests le terrain pourra prétendre à un classement en niveau 5SYE sous réserve de la C.F.T.I.S..

CLASSEMENT INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL

VILLE DE MAUREPAS (78)

GYMNASE DES BESSIERES – NNI 78 383 99 01

Installations visitées par M. VESQUES le 06 février 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement initial de niveau Futsal 3 jusqu'au 12/02/2029.**

VILLE DE MAISONS ALFORT (94)

GYMNASE CONDORCET – NNI 94 046 99 02

Installations visitées par M. GODEFROY le 26 décembre 2018.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement initial de niveau 3 jusqu'au 12/02/2029.**

CLASSEMENT ECLAIRAGES FUTSAL

VILLE DE MAUREPAS (78)

GYMNASE DES BESSIERES – NNI 78 383 99 01

Mesures relevées par M. VESQUES le 06 février 2019.

Total des points : 4715 lux

Eclairage moyen : 314 lux

Facteur d'uniformité : 0,83

Rapport E min/E max : 0,67

Hauteur des feux sous plafond : 7 m

Avis favorable pour un classement initial en niveau EFutsal 3.

VILLE DE MAISONS ALFORT (94)

GYMNASE CONDORCET – NNI 94 046 99 02

Mesures relevées par M. GODEFROY le 26 décembre 2018.

Total des points : 6415 lux

Eclairage moyen : 428 lux

Facteur d'uniformité : 0,70

Rapport E min/E max : 0,54

Hauteur des feux sous plafond : 8 m

Avis favorable pour un classement initial en niveau EFutsal 2.